

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 24 OCT. 2019
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale
relative au projet d'effacement de la digue de l'anse du Bourg de la Forêt-Fouesnant
et à la réalisation d'une passerelle vélos-piétons

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 *sqq.*, R181-1 *sqq.*, R214-1, L122-1 *sqq.*, R122-1 *sqq.*, L123-1 *sqq.*, R123-1 *sqq.* ;
- VU le dossier déposé par la communauté de communes du Pays fouesnantais (CCPF), dont il a été accusé réception le 8 avril 2019, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les contributions et avis des services et instances compétents ;
- VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne n° 2019-007051 en date du 11 juin 2019 et la réponse à l'avis de la MRAE en date du 1^{er} août 2019 ;
- VU les demandes de compléments et les éléments transmis ;
- VU la décision n° E19000307/35 du 23 septembre 2019 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Karine FAUCONIER en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

La projet – l'effacement de la digue de l'anse du Bourg et son remplacement par une passerelle vélos-piétons sur pieux – est porté par une co-maîtrise d'ouvrage : la communauté de communes du Pays fouesnantais, la commune de la Forêt-Fouesnant et la SAEM-SODEFI-Port-la-Forêt, désignée maître d'ouvrage délégué.

Le projet relève de la déclaration au titre de la rubrique 4.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement. Cependant, il entre dans le champ d'application de l'article R122-2 (rubrique 9) du code de l'environnement, avec l'obligation d'un examen au cas par cas qui a conclu à la production d'une étude d'impact. Par conséquent, le projet est soumis à autorisation environnementale.

L'enquête, qui se déroule pendant 31 jours consécutifs, du jeudi 14 novembre 2019 (8h30) au samedi 14 décembre 2019 à 18h00 (fin de la dernière permanence), est soumise à une enquête publique préalable à une autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Karine FAUCONIER, technicienne territoriale à la communauté de communes du Pays bigouden sud, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de La Forêt-Fouesnant, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, au plus tard le mercredi 30 octobre 2019, et pendant toute la durée de celle-ci. Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la communauté de communes du Pays fouesnantais et de la mairie de La Forêt-Fouesnant, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le mercredi 30 octobre 2019, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment une étude d'impact conformément aux dispositions de l'article L123-10 du code de l'environnement ainsi que l'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, est consultable à la capitainerie de Port-la-Forêt, quai des Commerces, 29940 La Forêt-Fouesnant, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sur format papier, mais également en format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public à la capitainerie du Port.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du Code de l'environnement.

Article 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition à la capitainerie ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur : Capitainerie de Port-la-Forêt – quai des Commerces – 29940 La Forêt-Fouesnant ; soit par courriel : ansedubourg@cc-paysfouesnantais.fr

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la capitainerie de Port-la-Forêt les jours et heures ci-après :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| - jeudi 14 novembre 2019 | de 08h30 à 12h00 |
| - dimanche 8 décembre 2019 | de 09h00 à 12h00 |
| - samedi 14 décembre 2019 | de 13h30 à 18h00 |

Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la Capitainerie de Port-la-Forêt – quai des Commerces – 29940 La Forêt-Fouesnant ; soit par courriel : ansedubourg@cc-paysfouesnantais.fr

Article 7 : consultation du conseil municipal et du conseil communautaire

Le conseil municipal de Fouesnant ainsi que le conseil communautaire de La Forêt-Fouesnant sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire

enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de La Forêt-Fouesnant, à la communauté de communes du Pays fouesnantais, à la capitainerie de Port-la-Forêt ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> ainsi que sur <https://www.projets-environnement.gouv.fr/> pendant quinze ans et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : déclaration de projet

En outre, au terme de l'enquête publique, le préfet du Finistère demande au conseil communautaire du Pays fouesnantais de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Article 13 : autorité décisionnaire

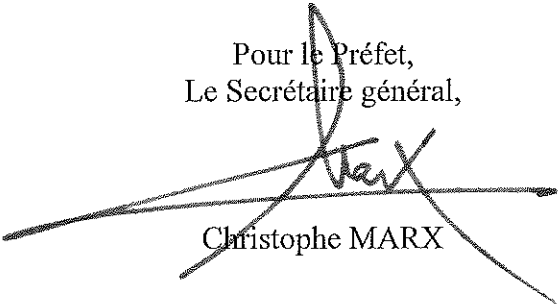
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable au projet d'effacement de la digue de l'anse du Bourg de La Forêt-Fouesnant sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la communauté de communes du Pays fouesnantais, le maire de La Forêt-Fouesnant, le directeur de la capitainerie de Port-la-Forêt et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 24 OCT. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX